



# Rapport explicatif concernant la

## modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) du 28 mars 2018

---

### I. Contexte

La nouvelle législation alimentaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017, prévoit des contrôles renforcés de certaines denrées alimentaires d'origine végétale importées des pays tiers. Elle fixe un délai transitoire d'une année, à savoir jusqu'au 30 avril 2018, pour préparer ces contrôles. Il ressort à présent des discussions avec les différents partenaires que la mise en place de ces contrôles aux aéroports de Genève et de Zurich nécessite un examen et des adaptations, et que le délai prévu est insuffisant pour les réaliser. Pour pouvoir assurer le bon déroulement de ces contrôles renforcés, il faut remettre à plus tard la date de leur mise en place, soit un renvoi de deux ans, au 1<sup>er</sup> mai 2020. Ce changement exige une modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels et de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI).

### II. Commentaire des dispositions

Art. 95, al. 1, let. e, ODAIUOs : pour les raisons mentionnées au ch. I, le délai transitoire prévu pour la mise en place des contrôles renforcés est prolongé et passe d'un an à trois ans. Cette modification s'applique aux dispositions relatives à l'importation de denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés (art. 90 et 91).

Il est donc nécessaire de biffer l'al. 1, let. e, car le délai fixé pour les activités mentionnées à l'al. 1, let. a à d, reste inchangé (un an). Un nouvel al. 1<sup>bis</sup> prévoyant un délai transitoire de trois ans est introduit pour l'activité auparavant citée à l'al. 1, let. e.

Les modifications du titre de la section 2 et de l'art. 95, al. 2 ne concernent que la version italienne de l'ordonnance.

### III. Conséquences

#### **1. Conséquences pour la Confédération**

Aucune

#### **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Aucune

#### **3. Conséquences économiques**

Aucune

#### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.